



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 5

SGEC/2020/214
03/03/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Les préconisations gouvernementales ont été modifiées ce matin 3 mars 2020.

Le présente note 5, annule et remplace toutes les notes précédentes.

Ces préconisations sont applicables jusqu'à la diffusion de nouvelles consignes.

Pour vous faciliter la lecture de cette mise à jour, le plan général de la note 2 est repris. Les informations nouvelles ou modifiées sont surlignées en jaune.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

Le plan national de prévention et de gestion de l'épidémie est maintenu au stade 2. Le passage au stade 2 est destiné à contenir la circulation du virus sur le territoire national.

1. SUPPRESSION DES MESURES CONCERNANT LES PERSONNES AYANT SEJOURNE DANS CERTAINES REGIONS D'ASIE ET DU NORD DE L'ITALIE

Compte-tenu du passage au stade 2, **les mesures de mise en quarantaine pour les personnes revenant de Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), de Singapour, de Corée du Sud, ou des régions de Lombardie et de Vénétie en Italie sont supprimées.**

Les élèves revenant de ces zones doivent donc être scolarisés normalement, les enseignants et les personnels reprennent leur travail.

Seules les personnes ayant séjourné dans la province du Hubei en Chine doivent être isolées pendant les 14 jours suivant leur retour en France.

2. IDENTIFICATION DE TROIS ZONES PARTICULIERES : « CLUSTERS »

En raison du nombre de cas positifs détectés, deux zones du territoire national justifient des mesures restrictives. Ces deux zones sont appelées « clusters ».

La liste des clusters est susceptible d'évoluer tous les jours en fonction de l'évolution de la propagation de l'épidémie.

La liste est mise à jour sur le site gouvernemental :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Au 3 mars 2020, les trois clusters identifiés sont :

- 1) Les territoires des communes de Creil, Crepy-en-Valois, Vaumoise, Lamorlaye, Lagny-le-Sec, La Croix Saint Ouen, Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul dans le département de l'Oise.**
- 2) Le territoire de la commune de la Balme-de-Sillingy en Haute-Savoie.**
- 3) Les territoires des communes d'Auray, Carnac et Crac'h en Morbihan**

3. MESURES APPLICABLES DANS LES CLUSTERS

Les établissements scolaires situés dans le territoire des clusters sont fermés à compter du 2 mars 2020.

Les élèves et les enseignants et personnels de ces établissements doivent rester chez eux.

Les chefs d'établissement organisent une continuité pédagogique pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. Cette continuité pédagogique s'appuie notamment sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés).

Les élèves et les enseignants et personnels habitant dans le territoire des clusters et scolarisés ou travaillant dans un établissement situé en dehors du territoire du cluster, ne doivent pas se rendre dans leur établissement et rester chez eux.

Les responsables légaux des enfants et les enseignants et personnels concernés déclarent la situation à leur chef d'établissement. Cette déclaration est accompagnée d'un justificatif du séjour dans la zone considérée (billet d'avion ou de train, facture d'hôtel, de location de voitures, ...) ou à défaut, d'une déclaration sur l'honneur.

Les élèves concernés bénéficieront de la part de leur établissement des mesures de continuité pédagogique décrite ci-dessus.

Les activités périscolaires sont également suspendues.

Dans les départements dans lesquels sont situés les clusters, les préfets peuvent prendre des dispositions restrictives supplémentaires notamment interdiction de toutes les sorties scolaires et de tous les rassemblements.

4. MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

4.1. INTERDICTION DES VOYAGES SCOLAIRES A L'ETRANGER

L'ensemble des voyages scolaires à l'étranger sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les départs à l'étranger sont donc interdits.

Les voyages programmés sont annulés jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction s'applique également aux déplacements à l'étranger, même en groupes restreints et pour des durées limitées (séjours Erasmus ou Education Formation par exemple).

Lorsque le déplacement concerne un stage professionnel, notamment dans le cadre du programme Erasmus, ce déplacement doit être reporté dans toute la mesure du possible. Lorsque cela n'est pas possible, et s'agissant notamment de mobilités conditionnant la réalisation de cursus de formation, la mobilité peut être maintenue mais il appartient aux établissements de vérifier que le lieu d'accueil n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'accueil (ou de transit) s'agissant des mobilités de ressortissants français sur son propre territoire.

4.2. INTERDICTION DES VOYAGES SCOLAIRES DANS LE TERRITOIRE DES CLUSTERS EN FRANCE

Les mêmes mesures d'interdiction s'appliquent aux territoires des clusters identifiés sur le territoire national.

Elles s'appliqueront progressivement aux territoires des autres clusters qui seraient éventuellement identifiés dans les prochains jours.

Les voyages scolaires dans ces territoires sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Le transit et l'escale par ces territoires sont interdits.

4.3. INTERRUPTION DES VOYAGES SCOLAIRES EN COURS A L'ETRANGER

L'obligation de rapatriement des voyages scolaires en cours est assouplie et laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque voyage en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit. Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des voyages scolaires et/ou des ressortissants français.

4.4. GESTION DES SEJOURS, EN FRANCE, D'ELEVES ETRANGERS

Chaque fois que cela est possible, les mobilités « entrantes » (voyages scolaires, échanges de correspondants, assistants de langue...), notamment dans le cadre du programme Erasmus, seront reportées.

Lorsque cela n'est pas possible, l'accueil des élèves et des personnels en provenance de l'étranger peut être maintenue mais il appartient aux chefs d'établissement de vérifier, en lien avec leurs correspondants étrangers et, en cas de besoin, avec l'appui de chaque délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC), que le lieu de provenance (ou de transit) n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'origine en ce qui concerne les voyages scolaires et les mobilités des élèves et des personnels.

4.5. MESURES APPLIQUEES AUX PERSONNES REVENANT DE LA PROVINCE DU HUBEI EN CHINE OU DE L'UN DES CLUSTERS NATIONAUX

Pour les élèves, enseignants et personnels revenant de la province du Hubei en Chine ou de l'un des clusters nationaux les mesures préconisées au stade 1 doivent continuer à être mises en œuvre.

Au retour et dans les 14 jours suivant un séjour dans ces zones :

- Surveillez votre température 2 fois par jour
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...)
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique
- Évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...)
- Évitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...)
- Évitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...)
- Travailleurs/étudiants : dans la mesure du possible, privilégiez le télétravail et évitez les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...)

En cas de fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés à respirer, dans les 14 jours suivant votre retour :

- Contactez rapidement le SAMU Centre 15 en signalant votre voyage
- Évitez tout contact avec votre entourage, conservez votre masque
- Ne vous rendez pas directement chez le médecin, ni aux urgences de l'hôpital.

Les responsables légaux des enfants et les enseignants et personnels concernés déclarent la situation à leur chef d'établissement. Cette déclaration est accompagnée d'un justificatif du séjour dans la zone considérée (billet d'avion ou de train, facture d'hôtel, de location de voitures, ...) ou à défaut, d'une déclaration sur l'honneur.

Les élèves concernés bénéficieront de la part de leur établissement des mesures de continuité pédagogique décrite plus haut.

4.6. MESURES APPLICABLES SI UN ELEVE PRESENTE DES SYMPTOMES

Sous la responsabilité chef d'établissement, en lien le cas échéant avec le médecin scolaire ou l'infirmière, l'élève qui présente des symptômes de fièvre, de toux ou des difficultés à respirer, doit être isolé. Le SAMU centre 15 est immédiatement contacté. Le chef d'établissement ou le directeur d'école informe le ou les responsables légaux de l'enfant.

L'Agence Régionale de Santé mettra alors en œuvre, si elle estime que la situation le justifie, les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec l'élève pendant sa période symptomatique.

4.7. CONSEQUENCES DE LA CONFIRMATION D'UN CAS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet peuvent prendre toutes les mesures de protection y compris, le cas échéant, la fermeture totale ou partielle d'établissements scolaires.

5. CONSEQUENCES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE GESTION DES PERSONNELS

Les enseignants, fonctionnaires et agents publics de l'Etat, ne pouvant se rendre à leur travail soit parce que leur établissement est fermé, soit parce qu'ils résident dans le territoire d'un cluster, soit parce qu'ils ont séjourné dans la province de Hubei en Chine ou dans l'un des clusters se verront proposer d'exercer leurs fonctions en recourant aux espaces numériques de travail ou dispositifs numériques équivalents lorsque cela est possible.

Dans l'hypothèse où aucune de ces modalités n'est possible, les personnels pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'à la levée des mesures de

fermeture des établissements ou des mesures de restrictions applicables aux communes appartenant à un « cluster ».

Aucune journée de carence ne sera appliquée, quel que soit leur statut des personnes concernées.

Les enseignants dont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans doivent rester à domicile bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier, d'une part de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire notamment), et d'autre part de l'absence de solution de garde. Cette autorisation est accordée pour une durée de 14 jours sauf pour les parents d'élèves dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de fermeture (dans ce cas cette autorisation est accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement).

S'agissant des personnels ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, une attestation de non accès à l'établissement leur sera délivrée. Il leur appartient d'en informer leur employeur qui leur appliquera alors les règles dont ils relèvent.

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique recommande que les mêmes règles soient appliquées aux personnels des établissements et qu'il ne leur soit appliqué aucun délai de carence.

6. ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS

6.1. EXAMENS ET CONTROLES CONTINUS

Les élèves empêchés de se rendre à une épreuve, notamment dans le cadre des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat, repasseront l'épreuve dans les mêmes conditions dès le retour à la normale.

6.2. CONCOURS NATIONAUX

Les concours nationaux, notamment les concours de recrutement des enseignants, sont maintenus.

Les académies prendront des dispositions spécifiques pour permettre aux candidats domiciliés dans les territoires des clusters de passer les épreuves dans des conditions permettant de garantir la sécurité des autres candidats et celles de surveillants.